

# REGLEMENT DU CIMETIERE

## DE SAINT CLAIR SUR LES MONTS

---

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière, situé rue de l'ancienne église, est affecté aux inhumations et dispose d'un site cinéraire dans l'étendue du territoire de la commune de Saint Clair sur les Monts.

#### ARTICLE 2 – DESTINATION

I - La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes non domiciliées dans la commune, sous réserve d'avoir des attaches familiales reconnues.
- 5) Aux personnes n'entrant pas dans les caractéristiques citées précédemment si l'espace disponible le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande écrite devra être déposée à la Mairie.

II - La municipalité de Saint Clair sur les Monts met à disposition des familles un espace cinéraire (cavernes, jardin du souvenir). Il est réservé et destiné à recevoir les urnes ou les cendres :

- 1) Des personnes décédées à Saint Clair sur les Monts.
- 2) Des personnes domiciliées à Saint Clair sur les Monts alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3) Des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à Saint Clair sur les Monts.
- 4) Des personnes n'entrant pas dans les caractéristiques citées précédemment si l'espace le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande « écrite » devra être adressée à la mairie.

#### ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
- 3) Un espace cinéraire (jardin du souvenir, cavernes).
- 4) un ossuaire et un caveau provisoire.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 4 - AFFECTATION DES EMBLEMES**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, dans une suite logique,.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La division
- 2) Le numéro du plan

Les cavurnes seront attribuées par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction du nombre d'urnes pouvant y être déposées, dans une suite logique, sans espace libre..

L'utilisation de l'ossuaire et du caveau provisoire est gérée par les services de la mairie.

### **ARTICLE 5 – TENUE DES REGISTRES**

Des registres et fichiers tenus par la Mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, le numéro du plan, la date du décès, la date d'inhumation et la date d'effet de la concession, la durée, le numéro de la concession, la date de renouvellement et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation ainsi que les informations ou observations jugées nécessaires.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

La Mairie tiendra également un registre et un fichier pour la gestion de l'espace cinéraire (cavurnes, jardin du souvenir) ainsi que pour l'ossuaire.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 6 – ACCES AU PUBLIC**

Les portes du cimetière sont ouvertes en permanence au public piéton.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, restreindre ou interdire l'ouverture au public (dans le cas d'une exhumation par exemple).

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la Mairie.

### **ARTICLE 7 – COMPORTEMENT A L'INTERIEUR DU CIMETIERE**

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les conversations bruyantes, les disputes, les cris sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## **ARTICLE 8 - RESPECT DES LIEUX**

Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- 2) D'escalader les murs, les haies, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, de déplacer les cailloux réservés au jardin du souvenir.
- 3) De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) D'y jouer, boire et manger.
- 5) De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

## **ARTICLE 9 - MESURES D'ORDRE**

Nul ne pourra faire, dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

## **ARTICLE 10 - VOL ET DEGRADATION**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## **ARTICLE 11 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux limités à 13 tonnes de PTAC,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 12 - AUTORISATION PREALABLE AUX INHUMATIONS**

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, aucune dispersion des cendres au jardin du souvenir ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Toute personne qui enfreint cette règle est passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

L'autorisation mentionnera l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation ou la date de dépôt de l'urne ou la date de dispersion des cendres.

## **ARTICLE 13 - INHUMATION – CAS PARTICULIER**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

## **ARTICLE 14 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION D'INHUMER**

Le Maire ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer, de déposer l'urne ou de disperser les cendres.

## **ARTICLE 15 – OUVERTURE ET FERMETURE DES CAVEAUX ET CAVURNES**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Lors du dépôt de l'urne, l'ouverture et la fermeture d'une cavurne seront exécutées exclusivement par un représentant de la commune ou l'entreprise autorisée par la mairie à cet effet, après autorisation délivrée à la famille par le service d'état civil de la mairie.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES**

### **ARTICLE 16 – RESPECT DES DISTANCES D'INHUMATION**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

### **ARTICLE 17 – DIMENSIONS DES FOSSES**

Un terrain de 2,20 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 mètres
- Largeur 0.80 mètre.

Leur profondeur sera, au minimum, de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les semelles feront 140 cm de large.

### **ARTICLE 18 – CHOIX ET RESERVATIONS DES EMPLACEMENTS**

I - Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

II - Une personne souhaitant de son vivant acquérir un emplacement respectera l'ordre donné et sera tenue d'y faire réaliser la semelle du caveau. La réservation sera validée après l'exécution des travaux.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 mètres et les cercueils seront espacés de 30 centimètres.

#### **ARTICLE 19 – INHUMATION AVEC CERCUEIL PARTICULIER**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

#### **ARTICLE 20 - ALIGNEMENT**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services de la Mairie. L'alignement retenu est celui côté recueillement (bas du monument).

#### **ARTICLE 21 – REPRISE DE CONCESSION**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage (selon la réglementation en vigueur).

#### **ARTICLE 22 – ENLEVEMENT DES SIGNES FUNERAIRES ET MONUMENTS**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires (croix, stèles etc.) qu'elles souhaiteraient conserver.

#### **ARTICLE 23 – DEMONTAGE ET DEPLACEMENT DES SIGNES FUNERAIRES**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront déposés et l'administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur destination.

#### **ARTICLE 24 – EXHUMATION / OSSUAIRE**

Il pourra être procédé à l'exhumation de corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans chaque tombe seront réunis et identifiés avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

#### **ARTICLE 25 - TERRAIN COMMUN ET CAVEAU D'ATTENTE**

1- Définition du terrain commun : C'est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans.

L'autorité municipale désigne les emplacements disponibles dans le terrain commun selon les alignements.

2- Définition du caveau d'attente : C'est un lieu destiné à accueillir les cercueils en attente d'inhumation. Le contrôle du caveau est assuré par la commune qui procède à l'ouverture et à la fermeture.

3- Dépôt de cercueil : le dépôt dans l'enceinte se fait sur demande au Maire. Le défunt ne peut y séjourner que pour un délai court n'excédant pas 6 jours. Si ce délai est dépassé, le cercueil sera hermétiquement fermé.

L'autorisation du Maire indique une durée maximale de dépôt pour le cercueil. Si ce délai expire, la commune est autorisée à inhumer le défunt en terrain commun.

## **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS DESTINEES AUX INHUMATIONS**

### **ARTICLE 26 – FORMALITES POUR L'ACQUISITION**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser aux services de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

### **ARTICLE 27 – DROITS DE CONCESSION**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature ou après validation des travaux (en cas de réservation d'un emplacement). Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent faire l'objet d'une révision.

### **ARTICLE 28 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- 2) Le nombre de corps par concession est limité à trois.
- 3) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 4) Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 5) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 6) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- 7) Le concessionnaire peut accéder à sa concession aux jours d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **ARTICLE 29 – DUREE ET PRIX DES CONCESSIONS**

Les durées des concessions sont les suivantes :

- |                                   |                          |
|-----------------------------------|--------------------------|
| - Concession temporaire de 15 ans | pour un coût de 75.00 €  |
| - Concession temporaire de 30 ans | pour un coût de 120.00 € |
| - Concession temporaire de 50 ans | pour un coût de 165.00 € |

- Caverne temporaire de 15 ans pour un coût de 75.00 €
- Caverne temporaire de 30 ans pour un coût de 120.00 €
- Caverne temporaire de 50 ans pour un coût de 165.00 €
- Columbarium temporaire de 15 ans (2 places) pour un coût de 300 €
- Columbarium temporaire de 30 ans (2 places) pour un coût de 600.00 €
- Dispersion des cendres pour un coût de 30.00 €
- plaque d'identification ainsi que l'inscription déterminées par la commune est à la charge de la famille du défunt.

### **ARTICLE 30 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **ARTICLE 31 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à cette date. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **ARTICLE 32 – RETROCESSION**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, il n'est pas possible de modifier une concession pour une autre de moindre durée.

2) Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.

3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **ARTICLE 33 – TRAVAUX**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

#### **ARTICLE 34 – MONUMENTS FUNERAIRES**

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

#### **ARTICLE 35 – NATURE DES TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION**

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **ARTICLE 36 – DEMANDE DE TRAVAUX**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1°) Déposer à la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

#### **ARTICLE 37 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 38 – SECURITE DES LIEUX EN PERIODE DE TRAVAUX**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **ARTICLE 39 – DEPOTS DES MATERIAUX**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 40 – DEPLACEMENTS DES SIGNES FUNERAIRES**

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

#### **ARTICLE 41 – NETTOYAGE DES LIEUX**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les soins des entrepreneurs.

#### **ARTICLE 42 - SCIAGE ET TAILLE DES PIERRES**

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 43 – HYGIENE, SALUBRITE ET BON ORDRE**

Les plantations arbustives en pleine terre sont interdites. Les allées doivent rester libres à la circulation. Aucun objet funéraire ou ornement végétal ne doit gêner le passage.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines (exemple : éboulement), les services municipaux prendront contact avec les services de la Préfecture afin de prendre un arrêté de péril. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

### **OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **ARTICLE 44 – AUTORISATION DE TRAVAUX**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit. La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **ARTICLE 45 – PERIODES INTERDITES AUX TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés,
- Autres manifestations (durée précisée par l'administration municipale)

#### **ARTICLE 46 – DEPASSEMENT DES LIMITES**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### **ARTICLE 47 - REFERENCES**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise.
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession.
- Année de réalisation.

#### **ARTICLE 48 – SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

#### **ARTICLE 49 - INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

#### **ARTICLE 50 – CONSTRUCTIONS GENANTES**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **ARTICLE 51 – OUTIL DE LEVAGE**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

#### **ARTICLE 52 - DETERIORATIONS**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles, murs ou haies de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une détérioration.

#### **ARTICLE 53 – DELAIS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **ARTICLE 54 – COMPLEMENT DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....

#### **ARTICLE 55 – ENLEVEMENT DU MATERIEL**

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **ARTICLE 56 - NETTOYAGE**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

#### **ARTICLE 57 - PROPRETE**

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage, qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...)

#### **ARTICLE 58 – PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **ARTICLE 59 – ENLEVEMENT DES GRAVATS**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

#### **ARTICLE 60 – DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 61 – ORGANISATION DE SERVICE**

Les services de la Mairie sont responsables :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur.
- De la perception des droits d'inhumation (à acquitter au Centre des Finances Publiques).
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations.
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et du cimetière.
- De l'entretien du matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

### **ARTICLE 62 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL**

Il est interdit aux employés municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **ARTICLE 63 – DEMANDES D'EXHUMATION**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **ARTICLE 64 – LES OPERATIONS D'EXHUMATION**

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des services de la Mairie, et en présence du Maire ou de son représentant. Elles devront se faire avant 9 heures du matin.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et, en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, celle-ci devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

## **ARTICLE 65 – MESURES D’HYGIENE**

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tout moyen de protection (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

## **ARTICLE 66 – TRANSPORT DES CORPS EXHUMES**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## **ARTICLE 67 – OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

## **ARTICLE 68 – EXHUMATIONS ET RE INHUMATIONS**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

## **ARTICLE 69 – REDEVANCE POUR LES OPERATIONS D'EXHUMATIONS**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations requièrent la présence du Maire ou de son représentant et ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 70 – EXHUMATION SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

### **ARTICLE 71 – DESCRIPTION DE L'ESPACE CINERAIRE**

Des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

## **ARTICLE 72 – RESPECT DES DIMENSIONS DES URNES ET DES CAVURNES**

Le propriétaire s'engage par écrit, lors du paiement de la cavurne, à respecter les hauteurs et diamètres des urnes comme suit :

- . Hauteur maximale de l'urne pour les cavurnes 35 cm.
- . Diamètre 18 cm (maxi) pour toutes les cavurnes.

La dimension du monument de la cavurne est de 1 m x 0.60 m.

La voûte des cavurnes pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

La dimension de la concession est de 1m<sup>2</sup> (1m x 1m).

Deux types de cavurnes sont disponibles : contenance 3 urnes ou 4 urnes.

## **ARTICLE 73 – DUREE DES CONCESSIONS ET ACCES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 15, 30 ou 50 ans aux tarifs fixés par le Conseil Municipal et affichés au cahier de gestion. Elles pourront être renouvelées à l'échéance, suivant les montants fixés par le Conseil Municipal.

Pour les personnes ne désirant pas acquérir une tombe individuelle (cavurne), le jardin du souvenir leur permettra de disperser les cendres des personnes incinérées, après autorisation accordée par le Maire, sur la demande d'un ou des membres de la famille. Le tarif est fixé par le Conseil Municipal et sera exigé au moment de la délivrance de l'autorisation de dispersion des cendres.

## **ARTICLE 74 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Si, à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de trois mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à déposer les cendres dans le jardin du souvenir.

Les urnes vides resteront à disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 75 – INSCRIPTIONS ET RESPECT DU LIEU**

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

Au jardin du souvenir :

- L'inscription sur les plaques de la stèle se fera avec un type unique de plaque et de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie. Celle-ci mandate un prestataire pour la réalisation des plaques et inscriptions. Le coût est à prévoir en supplément, suivant le tarif fixé par le Conseil Municipal, compte tenu du coût réel de la plaque et de la gravure.
- Seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, années de naissance et décès.
- Les services de la Mairie seront seuls compétents pour la fixation de la plaque.
- Aucune composition florale, aucun soliflore, aucune photo en médaillon, aucun emblème religieux ne sera toléré sur le monument du jardin du souvenir.

Pour les cavurnes :

- Les ornements sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé.
- La commune peut enlever et jeter les arbustes et fleurs fanés. Elle peut aussi les retirer en cas de non-respect des règles qui leur sont affiliées. Ces mesures sont prises pour préserver la propreté des lieux.
- Un monument de dimensions appropriées pourra être posé, l'alignement se faisant coté recueillement.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **ARTICLE 76 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**

Les services de la Mairie doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur les registres prévus à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

### **ARTICLE 77 - INFRACTION**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 78 – TARIFS DES OPERATIONS FUNERAIRES**

Les tarifs concernant les opérations funéraires sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés, à la Mairie et peuvent être révisés.

Le Maire ou son représentant ainsi que le (la) secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits pourront être affichés aux portes du cimetière.

Adopté par le conseil municipal de Saint Clair sur les Monts, le 29 mars 2018.